

Convention complémentaire

à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel

Conclue à Guadalajara le 18 septembre 1961

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1963¹

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} mai 1964

(Etat le 14 septembre 2004)

Les Etats signataires de la présente Convention

Considérant que la Convention de Varsovie ne contient pas de disposition particulière relative au transport aérien international effectué par une personne qui n'est pas partie au contrat de transport

Considérant qu'il est donc souhaitable de formuler des règles applicables à cette situation

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Dans la présente Convention:

- a. «Convention de Varsovie» signifie soit la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929², soit la Convention de Varsovie, amendée à La Haye en 1955³, selon que le transport, aux termes du contrat visé à l'alinéa b, est régi par l'une ou par l'autre;
- b. «Transporteur contractuel» signifie une personne partie à un contrat de transport régi par la Convention de Varsovie et conclu avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur;
- c. «Transporteur de fait» signifie une personne, autre que le transporteur contractuel, qui, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel, effectue tout ou partie du transport prévu à l'alinéa b mais n'est pas, en ce qui concerne cette partie, un transporteur successif au sens de la Convention de Varsovie. Cette autorisation est présumée, sauf preuve contraire.

RO 1964 150; FF 1963 II 193

¹ AF du 13 déc. 1963 (RO 1964 149)

² RS 748.410

³ RS 748.410.1

Art. II

Sauf disposition contraire de la présente Convention, si un transporteur de fait effectue tout ou partie du transport qui, conformément au contrat visé à l'article premier, alinéa b, est régi par la Convention de Varsovie, le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis aux règles de la Convention de Varsovie, le premier pour la totalité du transport envisagé dans le contrat, le second seulement pour le transport qu'il effectue.

Art. III

1. Les actes et omissions du transporteur de fait ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur contractuel.

2. Les actes et omissions du transporteur contractuel ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur de fait. Toutefois, aucun de ces actes ou omissions ne pourra soumettre le transporteur de fait à une responsabilité dépassant les limites prévues à l'article 22 de la Convention de Varsovie. Aucun accord spécial aux termes duquel le transporteur contractuel assume des obligations que n'impose pas la Convention de Varsovie, aucune renonciation à des droits prévus par ladite Convention ou aucune déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, visée à l'article 22 de ladite Convention, n'auront d'effet à l'égard du transporteur de fait, sauf consentement de ce dernier.

Art. IV

Les ordres ou protestations à notifier au transporteur, en application de la Convention de Varsovie, ont le même effet qu'ils soient adressés au transporteur contractuel ou au transporteur de fait. Toutefois, les ordres visés à l'article 12 de la Convention de Varsovie n'ont d'effet que s'ils sont adressés au transporteur contractuel.

Art. V

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, tout préposé de ce transporteur ou du transporteur contractuel, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, peut se prévaloir des limites de responsabilité applicables, en vertu de la présente Convention, au transporteur dont il est le préposé, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de telle façon que les limites de responsabilité ne puissent être invoquées aux termes de la Convention de Varsovie.

Art. VI

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le montant total de la réparation qui peut être obtenu de ce transporteur, du transporteur contractuel et de leurs préposés quand ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut pas dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à charge soit du transporteur contractuel, soit du transporteur de fait, en vertu de la présente Convention, sous

réserve qu'aucune des personnes mentionnées dans le présent article ne puisse être tenue pour responsable au-delà de la limite qui lui est applicable.

Art. VII

Toute action en responsabilité, relative au transport effectué par le transporteur de fait, peut être intentée, au choix du demandeur, contre ce transporteur ou le transporteur contractuel ou contre l'un et l'autre, conjointement ou séparément. Si l'action est intentée contre l'un seulement de ces transporteurs, ledit transporteur aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi, les effets de cette intervention ainsi que la procédure qui lui est applicable étant réglés par la loi de ce tribunal.

Art. VIII

Toute action en responsabilité, prévue à l'article VII de la présente Convention, doit être portée, au choix du demandeur, soit devant l'un des tribunaux où une action peut être intentée au transporteur contractuel, conformément à l'article 28 de la Convention de Varsovie, soit devant le tribunal du domicile du transporteur de fait ou du siège principal de son exploitation.

Art. IX

1. Toute clause tendant à exonérer le transporteur contractuel ou le transporteur de fait de leur responsabilité en vertu de la présente Convention ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente Convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.
2. En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.
3. Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente Convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente Convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article VIII.

Art. X

Sous réserve de l'article VII, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant les droits et obligations existant entre les deux transporteurs.

Art. XI

La présente Convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'article XIII, est ouverte à la signature de tout Etat qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée.

Art. XII

1. La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires.
2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Art. XIII

1. Lorsque la présente Convention aura réuni les ratifications de cinq Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du cinquième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.
2. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Aviation civile internationale par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Art. XIV

1. La présente Convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée.
2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

Art. XV

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification faite au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.
2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Art. XVI

1. Tout Etat contractant peut, lors de la ratification de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou ultérieurement, déclarer au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique que la présente Convention s'étendra à l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

2. Quatre-vingt-dix jours après la date de réception de ladite notification par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, la présente Convention s'étendra aux territoires visés par la notification.

3. Tout Etat contractant peut, conformément aux dispositions de l'article XV, dénoncer la présente Convention séparément, pour tous ou pour l'un quelconque des territoires que cet Etat représente dans les relations extérieures.

Art. XVII

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

Art. XVIII

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique notifiera à l'Organisation de l'Aviation civile internationale et à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée:

- a. Toute signature de la présente Convention et la date de cette signature;
- b. Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt;
- c. La date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément au premier paragraphe de l'article XIII;
- d. La réception de toute notification de dénonciation et la date de réception;
- e. La réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article XVI et la date de réception.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Guadalajara, le dix-huitième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et un en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi. Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique établira une traduction officielle du texte de la Convention en langue russe.

La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique où, conformément aux dispositions de l'article XI, elle restera ouverte à la signature et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées conformes de la présente Convention à l'Organisation de l'Aviation civile internationale et à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée.

Champ d'application de la convention le 8 juillet 2004

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	4 janvier 1974 A	4 avril 1974
Allemagne	2 mars 1964	31 mai 1964
Arabie Saoudite	18 mai 1973 A	16 août 1973
Australie	1 ^{er} novembre 1962	1 ^{er} mai 1964
Autriche	21 décembre 1965 A	21 mars 1966
Bahamas	15 mai 1975 S	10 juillet 1973
Bahreïn	12 mars 1998 A	10 juin 1998
Bélarus	16 octobre 1983	14 janvier 1984
Belgique	6 mai 1969	4 août 1969
Bosnie et Herzégovine	21 mars 1995 S	6 mars 1992
Brésil	8 février 1967	9 mai 1967
Burkina Faso	2 juillet 1992 A	30 septembre 1992
Canada	30 août 1999 A	30 novembre 1999
Chypre	31 août 1970 A	29 novembre 1970
Colombie	2 mai 1966 A	31 juillet 1966
Croatie	7 octobre 1993 S	8 octobre 1991
Danemark	20 janvier 1967 A	20 avril 1967
El Salvador	11 janvier 1979 A	11 avril 1979
Emirats arabes unis	4 mai 1964 A	2 août 1964
Estonie	21 avril 1998 A	20 juillet 1998
Fidji	18 janvier 1972 S	10 octobre 1970
Finlande	26 mai 1977 A	24 août 1977
France	24 janvier 1964	1 ^{er} mai 1964
Gabon	18 février 1971 A	19 mai 1971
Ghana	21 juillet 1997 A	19 octobre 1997
Grèce	19 septembre 1973 A	17 décembre 1973
Grenade	30 août 1985 A	28 novembre 1985
Guatemala	24 juin 1971	22 septembre 1971
Guinée	12 novembre 1998 A	11 février 1999
Honduras	12 novembre 1998	11 février 1999
Hongrie	23 novembre 1964	21 février 1965
Iran	17 juillet 1975 A	15 octobre 1975
Iraq	27 juillet 1972 A	25 octobre 1972
Irlande	19 janvier 1966 A	19 avril 1966
Israël	27 novembre 1980 A	25 février 1981
Italie	15 mai 1968 A	13 août 1968
Jamaïque	3 octobre 1964 A	1 ^{er} janvier 1965
Koweït	10 août 1975 A	8 novembre 1975
Lesotho	20 octobre 1975 A	18 janvier 1976
Liban	21 février 1967 A	22 mai 1967
Libye	22 mai 1969 A	20 août 1969

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Lituanie	9 décembre	1996 A 9 mars 1997
Luxembourg	23 août	1968 A 21 novembre 1968
Macédoine	19 juin	1991 A 17 septembre 1991
Malawi	28 octobre	1977 A 26 janvier 1978
Mali	3 février	1999 A 3 mai 1999
Maroc	5 novembre	1975 A 3 février 1976
Maurice	15 octobre	1990 A 13 janvier 1991
Mauritanie	27 mars	1979 A 25 juin 1979
Mexique	16 mai	1962 1 ^{er} mai 1964
Moldova	26 mai	1997 A 24 août 1997
Niger	14 juillet	1964 A 12 octobre 1964
Nigéria	16 juillet	1969 A 14 octobre 1969
Norvège	20 janvier	1967 20 avril 1967
Nouvelle-Zélande	19 mai	1969 A 17 août 1969
Iles Cook	19 mai	1969 17 août 1969
Nioué	19 mai	1969 17 août 1969
Tokelau	19 mai	1969 17 août 1969
Ouzbékistan	26 février	1997 A 27 mai 1997
Pakistan	21 juillet	1965 A 19 octobre 1965
Papouasie-Nouvelle-Guinée	3 décembre	1975 A 3 mars 1976
Paraguay	2 octobre	1969 A 31 décembre 1969
Pays-Bas	25 février	1964 25 mai 1964
Pérou	15 juillet	1988 A 12 octobre 1988
Philippines	5 avril	1966 4 juillet 1966
Pologne	16 décembre	1964 16 mars 1965
République tchèque	5 décembre	1994 S 1 ^{er} janvier 1993
Roumanie	21 avril	1965 A 20 juillet 1965
Royaume-Uni	4 septembre	1962 1 ^{er} mai 1964
Akrotiri et Dhekelia	15 mars	1967 A 13 juin 1967
Bermudes	15 mars	1967 A 13 juin 1967
Gibraltar	15 mars	1967 A 13 juin 1967
Ile de Man	15 mars	1967 A 13 juin 1967
Iles Cayman	15 mars	1967 A 13 juin 1967
Iles Falkland	15 mars	1967 A 13 juin 1967
Iles Turques et Caïques	15 mars	1967 A 13 juin 1967
Iles Vierges britanniques	15 mars	1967 A 13 juin 1967
Iles de la Manche	15 mars	1967 A 13 juin 1967
Montserrat	15 mars	1967 A 13 juin 1967
Sainte-Hélène (avec Ascension)	15 mars	1967 A 13 juin 1967
Territoire antarctique britannique	15 mars	1967 A 13 juin 1967
Russie	21 septembre	1983 20 décembre 1983

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur	
Rwanda	11 juin	1971 A	9 septembre 1971
Salomon, Iles	17 septembre	1981 S	7 juillet 1978
Serbie-et-Monténégro	17 juillet	2001 S	27 avril 1992
Seychelles	19 juin	1980 A	17 septembre 1980
Slovaquie	11 juillet	1994 S	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	19 août	1998 S	25 juin 1991
Suède	20 janvier	1967	20 avril 1967
Suisse	1 ^{er} février	1964	1 ^{er} mai 1964
Swaziland	12 juillet	1971 A	10 octobre 1971
Tchad	9 mars	1971 A	7 juin 1971
Togo	27 juin	1980 A	25 septembre 1980
Tunisie	6 mai	1970 A	4 août 1970
Ukraine	16 octobre	1983	14 janvier 1984
Zambie	1 ^{er} mars	1971 A	30 mai 1971
Zimbabwe	27 avril	1982 S	18 août 1980